

Loi

Générale

modern

Loi n° 18/AN/87/2ème L portant règlement définitif du budget de l'État de l'exercice 1986

n° 18/AN/87/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
31 décembre 1987Numéro JO
n° 1 du 15/01/1988Date du numéro
15 janvier 1988

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement

Vu la délibération n°475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière

Vu l'arrêté n°1634/AG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation de la comptabilité publique

Vu la loi de finances n°187/AN/85 du 23 décembre 1985 portant approbation du budget de l'État pour l'exercice 1986

Vu la loi de finances rectificative n°213/AN/86/1re L du 18 septembre 1986 et l'ordonnance n°87-032 portant modification du budget ordinaire de l'exercice 1986

Vu l'arrêté n°87-0319/FIN portant report, sur l'exercice 1987, des crédits disponibles à la date du 31 décembre 1985 sur les chapitres des dépenses en capital, relatifs à des opérations inscrites sur le budget de l'exercice 1985 .et non terminées à cette date.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'État de l'exercice 1986 sont arrêtées définitivement comme suit : BUDGET DE FONCTIONNEMENT

— Prévisions des recettes et des dépenses	23 287 617
000 – Recettes réalisées	22
644 923 407 – Moins-values de recettes	
.....	642 693 593 –
Dépenses admises	22
644 126 400 – Reliquats de crédits	

.....	643 490 600 D'où le
résultat	+ 797
007 BUDGET D'ÉQUIPEMENT	
– Prévisions des recettes et des dépenses	
.....	3 058 905 275 – Re-
cettes réalisées	
3 053 816 016 – Moins-values de recettes	
.....	5 089 259 – Dépenses ad-
mises	1 693 872 718
– Reliquats de crédits	1
365 032 557 D'où le résultat suivant	
.....	1 359 943 298 Soit le résul-
tat global	1 360 740 305
composé du montant des crédits d'investissement non consommés de l'exercice 1986 reportés sur l'exercice 1987 s'élevant à 1 341 828 225 et de l'épargne budgétaire dont le montant s'élève à 797 007 sera versé à la Caisse de Réserve de l'État. Compte tenu de cette dernière opération, la situation de la Caisse de Réserve se présente comme suit	
– Montant de l'encaisse à la fin de l'exercice 1985, 692 606 644 (Caisse de Réserve) + 1 138 116 462, (Fonds de Réserve)	
.....	1
830 723 106 – Prélèvement effectués au bénéfice du budget 1986, LFR n° 213... 230 000 000 et équilibré en 1986... 1 600 000 000	
.....	-1
830 000 000 – Versement des crédits et investissement non consommés et de l'épargne budgétaire	
.....	+1 360 740 305 Restitution au Fonds de Réserve
.....	-1 138 000 000 Avoirs en Caisse de
Réserve	223 463 411

Article 2

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel dès sa promulgation.

Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.